

DSNR-Orl//CP/MCL/0707/03  
L:\CLAS\_SIT\DAM\9VDS03\INS\_2003\_04007.doc

Orléans, le 17 octobre 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de DAMPIERRE EN  
BURLY  
BP 18  
45570 OUZOUEUR SUR LOIRE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« CNPE de DAMPIERRE »  
Inspection n° 2003-04007 du 30 septembre et 7 octobre 2003  
Rejet d'effluents liquide, prélèvement.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu les 30 septembre et 7 octobre 2003 sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de DAMPIERRE EN BURLY sur le thème des effluents liquides et avec réalisation de prélèvements.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'objectif de l'inspection inopinée était de vérifier le respect des arrêtés portant sur les effluents du site de Dampierre. Au-delà du respect des critères réglementaires, il s'agissait également de comparer les mesures faites par la centrale nucléaire à celles d'un laboratoire extérieur à la centrale. Ainsi, des prélèvements ont été effectués sur les prises et rejets d'eau, mais aussi sur les circuits de réfrigération ou encore sur un réservoir d'effluent radioactif. Par ailleurs, des points réglementaires, des suites d'inspections précédentes et des suites d'événements significatifs ont été examinés. Enfin les installations de traitement des circuits d'eau de la centrale ont été visitées par les inspecteurs.

Les analyses sont actuellement en cours. L'objet du présent courrier est de demander des actions correctrices ou des informations complémentaires sur les écarts constatés suite à la visite d'installations et à la consultation documentaire.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de la visite de la Zone Contrôlée englobant les réservoirs d'effluents radioactifs KER/SEK/TER, les éléments suivants ont été constatés :

- de nombreux déchets, fûts et caisses sont entreposés dans le local des pompes KER,
- au pied de plusieurs bâches KER se trouvent des conteneurs d'effluents liquides,
- sur le synoptique situé à l'entrée du local, la position de la vanne 0KER919VE n'était pas visible,
- un des voyants du tableau de la chaîne KRT901MA ne s'allumait pas lors du test lampe (voyant « vidange »)

**Demande A1 : je vous demande de corriger ces écarts.**

Lors de la consultation par sondage des dossiers de suivi des rejets, les inspecteurs ont constaté que le « *dossier d'activité rejet liquide KER* » correspondant à la fiche EAR n°83 et au rejet n°DGSNR/262 ne comportait pas la signature des cadres techniques (au niveau du contrôle des rejets fractionnés).

**Demande A2 : compte tenu par ailleurs de l'évènement significatif n°0.003.03 du 25/08/03 concernant une erreur d'échantillonnage, je vous demande d'accroître votre vigilance sur votre suivi des rejets.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

Lors de l'inspection, chaque prélèvement a été effectué trois fois. Le premier est destiné au BRGM en vue d'analyse. Le deuxième est à conserver pour une éventuelle contre-expertise. Enfin le troisième vous est destiné.

**Demande B1 : A des fins de comparaison, je vous demande d'analyser les échantillons qui vous sont destinés et de me transmettre au plus tôt les résultats de ces analyses.**

L'article 4 de l'arrêté ministériel d'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides du 27 juin 1979 impose qu'un échantillon représentatif soit prélevé avant rejet et que donc un brassage soit effectué pour obtenir une homogénéisation complète du contenu du réservoir avant prélèvement.

Votre dossier de dimensionnement du système de brassage (DSE KER-DA) indique qu'en une heure les réservoirs d'effluents radioactifs (KER) sont totalement brassés compte tenu des éjecteurs installés dans les réservoirs.

**Demande B2 : je vous demande de bien vouloir vérifier, pour chaque type de réservoirs, si le dimensionnement permet effectivement un brassage sur toute la hauteur des réservoirs. En particulier, vous contrôlerez qu'aucune modification n'a eu lieu sur les systèmes de brassage pouvant altérer les caractéristiques de ce brassage (notamment de la section des éjecteurs). Enfin vous vérifierez la conformité de vos procédures de brassage au dimensionnement (notamment les débits requis).**

A l'entrée de la zone des réservoirs d'effluents radioactifs KER/SEK/TER, aucune zone de dépotage n'est prévue alors que des citernes sont parfois transférées dans les réservoirs KER ou éventuellement SEK.

**Demande B3 : je vous demande d'éclaircir ce point.**

Les vestiaires d'accès à la Zone Contrôlée englobant les réservoirs d'effluents radioactifs KER/SEK/TER, ne sont pas optimisés :

- absence de portique C1 et MIP 10 situé après le contrôleur de petit objet et le sac de récupération des gants usagés,
- absence de lavabo avant le portique C2 et absence de douche dans les vestiaires,
- zone d'habillage initial et zone de contrôle et déshabillage final après intervention en ZC situées au même endroit.

A priori de nouveaux vestiaires vont être construits en 2004.

**Demande B4 : je vous demande de confirmer ce projet de construction ainsi que l'échéance associée. Par ailleurs, je vous demande d'être vigilant sur la nécessité d'adapter la configuration des lieux à la fois au traitement régulier d'échantillons des bâches d'effluents et à toute autre opération potentiellement contaminante (cf demande B3 ci-dessus).**

Concernant la chaîne de mesure en continu de l'activité de la canalisation de vidange des réservoirs d'effluents radioactifs (0KRT901MA), la valeur mesurée et le réglage du seuil ont été relevés en local et étaient respectivement de 40.9imp/s et 2600imp/s.

**Demande B5 : je vous demande de m'indiquer la corrélation entre la mesure et l'activité volumique du fluide transitant dans la canalisation de rejet. Concernant le seuil implanté dans la chaîne, vous vous positionnez par rapport au critère réglementaire d'activité gamma de 74kBq/l.**

∞

La présente lettre de suite ne présage pas des questions susceptibles d'être posées lorsque les résultats des analyses me seront parvenus. Pour les autres points, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN DES

Signé par : Philippe BORDARIER